

Règlement intérieur
des
commissions techniques
du
Conseil économique et social

BIBLIOTHÈQUE NATIONS UNIES
Collection des Nations Unies
et des Agences spécialisées
D. 127 - TEL. 4165



NATIONS UNIES

Règlement intérieur
des
commissions techniques
du
Conseil économique et social



NATIONS UNIES
New York, 1983

NOTE

Le règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social a été adopté à l'origine par le Conseil par sa résolution 100 (V) du 12 août 1947. A la suite d'un réexamen approfondi, le Conseil l'a révisé par sa résolution 289 (X) du 6 mars 1950. La présente édition tient compte de tous les amendements que le Conseil a adoptés postérieurement à cette date par ses résolutions et décisions ci-après : résolution 481 (XV) du 1^{er} avril 1953; résolution 1231 (XLII) du 6 juin 1967; décision du 2 août 1968 (1561^e séance); résolution 1393 (XLVI) du 3 juin 1969; décision du 3 juin 1969 (1596^e séance); décision du 17 novembre 1969 (1647^e séance); décision 216 (LXII) du 26 avril 1977 et décision 1982/147 du 15 avril 1982.

E/5975/Rev.1

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : E.83.I.10

00300

TABLE DES MATIÈRES

<i>Articles</i>		<i>Pages</i>
<i>I. — Sessions</i>		
1.	Nombre de sessions	1
2.	Date d'ouverture	1
3.	Lieu de réunion.	1
4.	Notification de la date d'ouverture des sessions	1
<i>II. — Ordre du jour</i>		
5.	Etablissement de l'ordre du jour provisoire.	2
6.	Communication de l'ordre du jour provisoire	3
7.	Adoption de l'ordre du jour.	3
8.	Révision de l'ordre du jour	3
9.	Projet d'ordre du jour provisoire pour la session suivante.	3
<i>III. — Représentation</i>		
10.	Durée du mandat des membres.	4
11.	Représentants.	4
12.	Droits des représentants en attendant leur confirmation	4
13.	Suppléants.	4
14.	Conseillers	5
<i>IV. — Bureau</i>		
15.	Election du Bureau	5
16.	Durée du mandat.	5
17.	Président par intérim	5
18.	Pouvoirs du président par intérim	5
19.	Remplacement du président ou d'autres membres du Bureau	5
20.	Droit de vote du président.	6
<i>V. — Organes subsidiaires</i>		
21.	Création de comités et de groupes de travail	6
22.	Création de sous-commissions	6
23.	Bureau	6
24.	Règlement intérieur.	7

VI. — *Secrétariat*

25. Fonctions du Secrétaire général	7
26. Fonctions du Secrétariat	7
27. Déclarations du Secrétariat	7
28. Prévisions de dépenses	7

VII. — *Langues*

29. Langues officielles et langues de travail	8
30. Interprétation	8
31. Langues à utiliser pour les comptes rendus	8
32. Langues à utiliser pour les résolutions et autres décisions officielles	8

VIII. — *Comptes rendus et rapports*

33. Enregistrements sonores des séances	8
34. Comptes rendus analytiques des séances	9
35. Comptes rendus des séances publiques	9
36. Comptes rendus des séances privées	9
37. Rapports à soumettre au Conseil	9
38. Communication des décisions et rapports officiels	10

IX. — *Séances publiques et séances privées*

39. Principe général	10
--------------------------------	----

X. — *Conduite des débats*

40. Quorum	10
41. Pouvoirs généraux du président	10
42. Motions d'ordre	11
43. Discours	11
44. Clôture de la liste des orateurs	11
45. Droit de réponse	12
46. Félicitations	12
47. Condoléances	12
48. Suspension ou ajournement de la séance	12
49. Ajournement du débat	12
50. Clôture du débat	12
51. Ordre des motions	13
52. Présentation des propositions et des amendements de fond	13
53. Retrait d'une proposition ou d'une motion	13
54. Décisions sur la compétence	13
55. Nouvel examen des propositions	13

XI. — *Vote et élections*

56. Droit de vote	14
-----------------------------	----

<i>Articles</i>	<i>Pages</i>
57. Demande de vote	14
58. Majorité requise	14
59. Mode de votation	14
60. Explications de vote	14
61. Règles à observer pendant le vote	14
62. Division des propositions et amendements	15
63. Amendements	15
64. Ordre de vote sur les amendements	15
65. Ordre de vote sur les propositions	15
66-67. Elections	15
68. Partage égal des voix	16
 <i>XII. – Participation des non-membres de la Commission</i> 	
69. Participation d'Etats non membres	16
70. Participation des mouvements de libération nationale	16
71-73. Participation des institutions spécialisées et consultations avec elles	17
74. Participation d'autres organisations intergouvernementales	17
 <i>XIII. – Consultations avec les organisations non gouvernementales et représentation de ces organisations</i> 	
75. Représentation	18
76. Consultation	18
 <i>XIV. – Amendement et suspension d'articles du règlement intérieur</i> 	
77. Modalités d'amendement	18
78. Modalités de suspension	18

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES COMMISSIONS TECHNIQUES¹ DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

I. — SESSIONS

Nombre de sessions

Article premier

A moins que le Conseil économique et social (le Conseil) n'en décide autrement, les commissions techniques du Conseil (la commission) tiennent une session tous les deux ans.

Date d'ouverture

Article 2

1. La date d'ouverture de chaque session de la commission est fixée par le Conseil, compte tenu de toute recommandation de la commission et en consultation avec le Secrétaire général.

2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Secrétaire général peut modifier la date d'ouverture d'une session en consultation avec le Comité des conférences de l'Assemblée générale et, chaque fois que cela est possible, avec le président de la commission.

Lieu de réunion

Article 3

Les sessions se tiennent au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à moins que le Conseil, compte tenu de toute recommandation de la commission et en consultation avec le Secrétaire général, ne désigne un autre lieu.

Notification de la date d'ouverture des sessions

Article 4

Le Secrétaire général notifie aux membres de la commission et, dans le cas de la Commission des stupéfiants, au Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, six semaines au moins à l'avance, la date de la première séance de chaque session et le lieu où elle doit se tenir.

¹A l'heure actuelle: Commission de statistique, Commission de la population, Commission du développement social, Commission des droits de l'homme, Commission de la condition de la femme, Commission des stupéfiants.

II. — ORDRE DU JOUR

Etablissement de l'ordre du jour provisoire

Article 5

1. Le Secrétaire général établit, en consultation avec le président chaque fois que cela est possible, l'ordre du jour provisoire de chaque session.

2. L'ordre du jour provisoire comprend toutes les questions prévues par le présent règlement ainsi que les questions proposées :

a) Par la commission, lors d'une session antérieure;

b) Par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, le Conseil de sécurité ou le Conseil de tutelle;

c) Par un Membre de l'Organisation des Nations Unies;

d) Par une sous-commission de la commission;

e) Par le président;

f) Par le Secrétaire général;

g) Par une institution spécialisée², sous réserve des dispositions de l'article 72;

h) Par une organisation non gouvernementale, sous réserve du paragraphe 4 du présent article.

3. Les questions dont l'inscription à l'ordre du jour provisoire est proposée au titre des alinéas *c*, *e*, *f*, *g* et *h* du paragraphe 2 doivent être communiquées au Secrétaire général, avec les documents essentiels, au plus tard sept semaines avant la première séance de chaque session.

4. i) Les organisations non gouvernementales de la catégorie I peuvent proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour provisoire de la commission; toutefois :

a) Toute organisation qui désire proposer l'inscription d'une question doit en informer le Secrétaire général au moins neuf semaines avant l'ouverture de la session; avant de proposer formellement l'inscription d'une question, l'organisation doit tenir dûment compte des observations que peut formuler le secrétariat.

b) La proposition, accompagnée des documents essentiels, doit être présentée formellement au plus tard sept semaines avant l'ouverture de la session.

ii) Toute question proposée conformément aux dispositions du présent

²Aux fins du présent règlement, le terme "institutions spécialisées" s'entend des institutions spécialisées rattachées à l'Organisation des Nations Unies ainsi que de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

paragraphe est inscrite à l'ordre du jour de la commission si les deux tiers au moins des membres présents et votants en décident ainsi.

Communication de l'ordre du jour provisoire

Article 6

1. Six semaines au plus tard avant l'ouverture d'une session de la commission, le Secrétaire général communique l'ordre du jour provisoire de cette session et fait distribuer les documents essentiels relatifs à chaque point de l'ordre du jour aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Président du Conseil de sécurité, au Président du Conseil de tutelle, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales visées à l'article 74, aux organisations non gouvernementales³ des catégories I ou II, ou figurant sur la Liste, ainsi que, dans le cas de la Commission des stupéfiants, au Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants.

2. Dans des cas exceptionnels, le Secrétaire général peut, en exposant ses raisons par écrit, faire distribuer les documents essentiels relatifs à certains points de l'ordre du jour provisoire au plus tard quatre semaines avant l'ouverture de la session.

Adoption de l'ordre du jour

Article 7

Au début de chaque session, la commission, après l'élection du Bureau, conformément à l'article 15, arrête l'ordre du jour de la session en se fondant sur l'ordre du jour provisoire mentionné à l'article 5.

Révision de l'ordre du jour

Article 8

Au cours d'une session, la commission peut réviser l'ordre du jour en ajoutant, en supprimant, en ajournant ou en modifiant des points. En cours de session, il ne peut être ajouté à l'ordre du jour que des questions importantes et urgentes.

Projet d'ordre du jour provisoire pour la session suivante

Article 9

A chaque session de la commission, le Secrétaire général présente un projet d'ordre du jour provisoire pour la session suivante de la commission, en indiquant, à propos de chaque question, les documents qui seront soumis au titre de cette question et la décision de l'organe délibérant qui a autorisé leur préparation, afin de permettre à la commission d'examiner ces documents du

³ Aux fins du présent règlement, le terme "organisations non gouvernementales" s'entend des organisations non gouvernementales qui sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil, conformément aux dispositions de la troisième partie de la résolution 1296 (XLIV).

point de vue de la contribution qu'ils apportent à ses travaux, ainsi que de l'urgence et de la pertinence qu'ils présentent eu égard à la situation existante.

III. – REPRÉSENTATION

Durée du mandat des membres

Article 10

A moins que le Conseil n'en décide autrement, le mandat des membres de la commission prend effet le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle les États intéressés ont été élus membres de la commission et se termine le 31 décembre qui suit la date à laquelle ont été élus les États qui doivent leur succéder comme membres de la commission.

Représentants

Article 11

Chaque membre de la commission désigne, après consultation avec le Secrétaire général et sous réserve de la confirmation du Conseil⁴, une personne pour le représenter à la commission.

Droits des représentants en attendant leur confirmation⁴

Article 12

Une personne désignée par un membre de la commission pour le représenter conformément à l'article 11 peut, en attendant que le Conseil ait confirmé sa désignation, participer aux travaux de la commission avec les mêmes droits que les autres représentants siégeant à cette commission.

Suppléants⁴

Article 13

1. Chaque membre de la commission peut, en consultation avec le Secrétaire général, désigner un suppléant pour remplacer son représentant à toute réunion de la commission ou, sauf dans le cas visé au paragraphe 2 du présent article, de ses organes subsidiaires. Lorsqu'il agit en qualité de représentant, le suppléant ainsi désigné a le même statut qu'un représentant, y compris le droit de vote.

2. Dans le cas d'un organe subsidiaire dont les membres sont des experts désignés par des gouvernements et agissant à titre personnel, lorsqu'un membre est empêché d'assister à tout ou partie d'une session, il peut, avec l'assentiment de son gouvernement et en consultation avec le Secrétaire général,

⁴ Cet article n'est pas applicable à la Commission des stupéfiants, qui est composée d'États dont les représentants sont nommés par les gouvernements sans que le Secrétaire général soit consulté et sans que le Conseil confirme leur nomination.

désigner un suppléant pour le remplacer pendant son absence. Ce suppléant a le même statut que l'expert qui siège comme membre de l'organe subsidiaire en question, y compris le droit de vote.

Conseillers

Article 14

Le représentant d'un membre de la commission peut être accompagné des conseillers nécessaires.

IV. – BUREAU

Election du Bureau

Article 15

Au début de la première séance de chacune de ses sessions ordinaires, la commission élit parmi les représentants de ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents et d'autres membres du Bureau selon ce qui est de besoin.

Durée du mandat

Article 16

Les membres du Bureau de la commission restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs, sous réserve des dispositions de l'article 19. Ils sont rééligibles.

Président par intérim

Article 17

1. Si le président doit s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne l'un des vice-présidents pour le remplacer.

2. Si, comme suite aux dispositions de l'article 19, le président cesse d'exercer ses fonctions, les autres membres du Bureau désignent un des vice-présidents pour le remplacer jusqu'à ce qu'un nouveau président ait été élu.

Pouvoirs du président par intérim

Article 18

Un vice-président agissant en qualité de président a les pouvoirs et les devoirs du président.

Remplacement du président ou d'autres membres du Bureau

Article 19

Si le président ou tout autre membre du Bureau se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions ou cesse d'être le représentant d'un

membre de la commission, ou si l'Etat dont il est le représentant cesse d'être membre de la commission, il cesse d'exercer ses fonctions et un nouveau membre du Bureau est élu pour la durée du mandat qui reste à courir.

Droit de vote du président⁵

Article 20

Le président, ou un vice-président agissant en qualité de président, peut habiliter son suppléant, désigné conformément à l'article 13; à participer aux débats et aux votes de la commission. Dans ce cas, le président ou le président par intérim ne participe aux débats qu'en sa qualité de président de la commission.

V. -- ORGANES SUBSIDIAIRES

Création de comités et de groupes de travail

Article 21

1. Au cours d'une session, la commission, en consultation avec le Secrétaire général, peut, selon qu'elle le juge nécessaire, créer des comités ou des groupes de travail composés de membres de la commission et leur renvoyer, pour étude et rapport, tout point de l'ordre du jour.

2. Avec l'approbation préalable du Conseil, et en accord avec le Secrétaire général, ces comités ou groupes de travail peuvent être autorisés à siéger pendant que la commission n'est pas en session.

3. Les membres des comités ou groupes de travail de la commission sont désignés par le président, sous réserve de l'approbation de la commission.

Création de sous-commissions

Article 22

1. La commission constitue seulement les sous-commissions autorisées par le Conseil.

2. A moins que le Conseil n'en décide autrement, la commission arrête les attributions et la composition de chaque sous-commission.

Bureau

Article 23

A moins que la commission n'en décide autrement, les organes subsidiaires de la commission élisent les membres de leurs propres bureaux.

⁵Cet article n'est pas applicable dans le cas d'un organe subsidiaire dont les membres sont des experts siégeant à titre personnel.

Règlement intérieur

Article 24

Le règlement intérieur de la commission s'applique dans toute la mesure possible aux travaux de ses organes subsidiaires.

VI. – SECRÉTARIAT

Fonctions du Secrétaire général

Article 25

1. Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions de la commission. Il peut désigner un membre du Secrétariat pour le représenter à ces réunions.

2. Il fournit et dirige le personnel nécessaire à la commission et est chargé de prendre toutes les dispositions qui peuvent être nécessaires pour ses réunions.

3. Il porte à la connaissance des membres de la commission toutes les questions dont la commission peut être saisie aux fins d'examen.

Fonctions du Secrétariat

Article 26

Le Secrétariat :

- a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;
- b) Reçoit, traduit et distribue les documents;
- c) Imprime, publie et distribue selon qu'il convient les comptes rendus des sessions, les résolutions de la commission et les documents nécessaires;
- d) Assure la garde des documents dans les archives;
- e) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées.

Déclarations du Secrétariat

Article 27

Le Secrétaire général, ou son représentant, peut, sous réserve des dispositions de l'article 43, faire à la commission des déclarations orales aussi bien qu'écrites sur toute question à l'examen.

Prévisions de dépenses

Article 28

1. Avant que la commission n'approuve une proposition entraînant des

dépenses pour l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général établit et communique à la commission une estimation des incidences que l'application de la proposition aurait sur le budget-programme. Le président appelle l'attention sur cette estimation pour que la commission l'examine lorsqu'elle étudie la proposition.

2. Toute proposition en matière de budget-programme qu'une commission recommande au Conseil d'approuver doit être formulée en termes d'objectifs à atteindre.

VII. — LANGUES

Langues officielles et langues de travail

Article 29

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles de la commission. L'anglais, l'espagnol et le français sont les langues de travail de la commission.

Interprétation

Article 30

1. Les discours prononcés dans l'une des langues officielles sont interprétés dans les autres langues officielles.

2. Un orateur peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue officielle s'il assure l'interprétation dans l'une des langues officielles. Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues officielles celle qui aura été faite dans la première langue officielle utilisée.

Langues à utiliser pour les comptes rendus

Article 31

Les comptes rendus sont rédigés dans les langues de travail. La traduction de tout ou partie d'un compte rendu dans l'une des autres langues officielles est fournie si un représentant en fait la demande.

Langues à utiliser pour les résolutions et autres décisions officielles

Article 32

Toutes les résolutions, recommandations et autres décisions officielles de la commission sont établies dans les langues officielles.

VIII. — COMPTES RENDUS ET RAPPORTS

Enregistrements sonores des séances

Article 33

Le Secrétariat établit et conserve les enregistrements sonores des séances

de la commission. Il peut également établir et conserver les enregistrements sonores des séances des comités, groupes de travail et sous-commissions si la commission en décide ainsi.

Comptes rendus analytiques des séances

Article 34

Il n'est pas établi de comptes rendus analytiques des séances de la commission ou de ses organes subsidiaires, sauf autorisation expresse du Conseil.

Comptes rendus des séances publiques

Article 35

1. Le Secrétariat rédige, lorsqu'il y a lieu et si une autorisation à cet effet a été donnée, le compte rendu analytique des séances publiques de la commission et de ses organes subsidiaires. Il le distribue aussitôt que possible à tous les membres de la commission ou de l'organe intéressé et à tous autres participants à la séance, qui peuvent, dans la semaine suivant la réception du compte rendu, soumettre des rectifications au Secrétariat; dans des circonstances spéciales, le Président peut, en consultation avec le Secrétaire général, prolonger le délai de présentation des rectifications. En cas de contestation au sujet de ces rectifications, c'est le président de l'organe auquel se rapporte le compte rendu qui tranche le désaccord après avoir consulté, si nécessaire, l'enregistrement sonore des débats. Les rectifications sont publiées dans un fascicule distinct après la clôture de la session.

2. Les comptes rendus analytiques et le fascicule contenant les rectifications sont distribués sans délai aux Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées. Le public peut consulter ces comptes rendus dès leur publication.

Comptes rendus des séances privées

Article 36

Les comptes rendus des séances privées de la commission sont distribués sans délai à tous les membres de la commission et à tous autres participants à ces séances. Ils sont communiqués aux autres Membres de l'Organisation des Nations Unies sur décision de la commission. Ils peuvent être rendus publics au moment et dans les conditions que décide la commission.

Rapports à soumettre au Conseil

Article 37

La commission soumet au Conseil un rapport, qui ne doit pas normalement dépasser 32 pages, sur les travaux de chaque session; ce rapport contient un résumé concis des recommandations et un énoncé des questions au sujet desquelles le Conseil est appelé à prendre des mesures. Dans toute la mesure

possible, les recommandations et résolutions contenues dans le rapport sont présentées sous forme de projets soumis à l'approbation du Conseil.

Communication des décisions et rapports officiels

Article 38

Le texte des décisions et rapports officiellement adoptés par la commission est distribué aussitôt que possible à tous les membres de la commission et à tous autres participants à la session. Le texte imprimé de ces décisions et rapports est distribué, le plus tôt possible après la clôture de la session, aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales visées à l'article 74 et aux organisations non gouvernementales des catégories I ou II, ou figurant sur la Liste, que la question intéresse.

IX. — SÉANCES PUBLIQUES ET SÉANCES PRIVÉES

Principe général

Article 39

Les séances de la commission sont publiques, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

X. — CONDUITE DES DÉBATS

Quorum

Article 40

Le quorum est constitué par la majorité des représentants des membres de la Commission.

Pouvoirs généraux du Président

Article 41

1. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de la Commission, dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président, sous réserve des dispositions du présent règlement, a pleine autorité pour régler les débats de la Commission et assurer le maintien de l'ordre au cours des séances. Il statue sur les motions d'ordre. Il peut proposer à la Commission la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions que le représentant de chaque membre peut faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Commission.

Motions d'ordre

Article 42

1. Pendant la discussion de toute question, un représentant peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président prend immédiatement une décision conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants, la décision du Président est maintenue.

2. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Discours

Article 43

1. Nul ne peut prendre la parole à la Commission sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des articles 42, 45 et 48 à 50, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.

2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisie la Commission, et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

3. La Commission peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre des interventions que le représentant de chaque membre peut faire sur une même question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de telles limites et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Pour les questions de procédure, le temps de parole de chaque orateur ne dépasse pas cinq minutes, à moins que la Commission n'en décide autrement. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Clôture de la liste des orateurs

Article 44

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Commission, déclarer cette liste close. Lorsqu'il n'y a plus d'orateurs, le Président, avec l'assentiment de la Commission, prononce la clôture du débat. Cette clôture a le même effet qu'une clôture décidée par la Commission.

Droit de réponse

Article 45

Le droit de réponse est accordé par le Président au représentant de tout membre qui le demande. Les représentants devraient s'efforcer, lorsqu'ils exercent ce droit, d'être aussi brefs que possible et d'intervenir de préférence à la fin de la séance à laquelle ce droit est demandé.

Félicitations

Article 46

Les félicitations adressées aux membres nouvellement élus du Bureau ne sont présentées que par le Président sortant ou un membre de sa délégation, ou par un représentant désigné par le Président sortant.

Condoléances

Article 47

Les condoléances sont présentées exclusivement par le Président au nom de l'ensemble des membres. Le Président peut, avec l'assentiment de la Commission, envoyer un message au nom de l'ensemble des membres de la Commission.

Suspension ou ajournement de la séance

Article 48

Pendant la discussion de toute question, un représentant peut, à tout moment, demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne doivent pas faire l'objet d'un débat, mais sont immédiatement mises aux voix.

Ajournement du débat

Article 49

Un représentant peut, à tout moment, demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Clôture du débat

Article 50

Un représentant peut, à tout moment, demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de

cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Ordre des motions

Article 51

Sous réserve de l'article 42, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Présentation des propositions et des amendements de fond

Article 52

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général. A moins que la Commission n'en décide autrement, les propositions et les amendements de fond ne sont discutés ou mis aux voix que 24 heures au moins après que le texte en a été distribué à tous les membres.

Retrait d'une proposition ou d'une motion

Article 53

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par tout représentant.

Décisions sur la compétence

Article 54

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Commission à adopter une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause.

Nouvel examen des propositions

Article 55

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, sauf décision contraire de la Commission. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

XI. – VOTE ET ÉLECTIONS

Droit de vote

Article 56

Chaque membre de la Commission dispose d'une voix.

Demande de vote

Article 57

Une proposition ou une motion soumise à la décision de la Commission est mise aux voix si un membre le demande. Si aucun membre ne demande un vote, la Commission peut adopter une proposition ou une motion sans vote.

Majorité requise

Article 58

1. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 4, ii, de l'article 5, les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres présents et votants.

2. Aux fins du présent règlement, l'expression "membres présents et votants" s'entend des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Mode de votation

Article 59

1. Sauf dans les cas prévus à l'article 66, la Commission vote normalement à main levée, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal, lequel a lieu dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Etats représentés à la Commission, en commençant par l'Etat dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chaque membre, et son représentant répond "oui", "non" ou "abstention".

2. En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque membre participant au scrutin est consigné au compte rendu.

Explications de vote

Article 60

Les représentants peuvent faire de brèves déclarations, à seule fin d'expliquer leur vote, avant le début du vote ou une fois le vote terminé. Le représentant d'un membre qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

Règles à observer pendant le vote

Article 61

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant

ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Division des propositions et amendements

Article 62

La division est de droit si elle est demandée. Les parties de la proposition ou de l'amendement qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc; si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Amendements

Article 63

Un amendement est une proposition qui comporte simplement une addition ou une suppression intéressant une autre proposition ou une modification portant sur une partie de ladite proposition.

Ordre de vote sur les amendements

Article 64

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, il est d'abord procédé au vote sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; il est ensuite procédé au vote sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée.

Ordre de vote sur les propositions

Article 65

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, autres que des amendements, la commission, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, la commission peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

2. Toute motion tendant à ce que la commission ne se prononce pas sur une proposition a la priorité sur cette proposition.

Elections

Article 66

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la commission

ne décide, en l'absence de toute objection, d'élire sans vote un candidat ou une liste de candidats ayant fait l'objet d'un accord.

Article 67

1. Lorsqu'un ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix sont élus.

2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants.

Partage égal des voix

Article 68

En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

XII. — PARTICIPATION DES NON-MEMBRES DE LA COMMISSION

Participation d'Etats non membres

Article 69

1. La commission invite tout Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre de la commission, et tout autre Etat⁶ à participer à la discussion de toute question qui intéresse particulièrement cet Etat.

2. Un organe subsidiaire de la commission peut inviter tout Etat⁶ qui n'en est pas membre⁷ à participer à la discussion de toute question qui intéresse particulièrement cet Etat.

3. Un Etat ainsi invité n'a pas le droit de vote, mais peut présenter des propositions qui peuvent être mises aux voix à la demande de tout membre de la commission ou de l'organe subsidiaire intéressé.

Participation des mouvements de libération nationale

Article 70

La commission peut inviter tout mouvement de libération nationale reconnu par l'Assemblée générale ou en vertu de résolutions adoptées par

⁶ Il est entendu pour le Conseil économique et social qu'une commission, dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent article, suivra la pratique de l'Assemblée générale en ce qui concerne l'application de la formule dite de "tous les Etats" et que, dans tous les cas où cela est souhaitable, elle sollicitera l'opinion du Conseil avant de prendre les décisions appropriées.

⁷ Le membre de phrase "qui n'en est pas membre" ne s'applique pas aux organes subsidiaires composés d'experts siégeant à titre personnel.

l'Assemblée à participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question qui intéresse particulièrement ledit mouvement.

*Participation des institutions spécialisées et consultations avec elles*⁸

Article 71

Conformément aux accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, ces dernières ont le droit :

a) D'être représentées aux séances de la commission et de ses organes subsidiaires;

b) De participer, sans droit de vote, par l'intermédiaire de leurs représentants, aux délibérations concernant des questions qui les intéressent et de présenter, au sujet de ces questions, des propositions qui peuvent être mises aux voix à la demande de tout membre de la commission ou de l'organe subsidiaire intéressé.

Article 72

Avant d'inscrire à l'ordre du jour provisoire une question présentée par une institution spécialisée, le Secrétaire général doit procéder avec cette institution à telles consultations préliminaires qui peuvent être nécessaires.

Article 73

1. Lorsqu'une question dont on a proposé l'inscription à l'ordre du jour provisoire d'une session, ou qui a été ajoutée à l'ordre du jour d'une session en application de l'article 5 du présent règlement, contient une proposition tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies entreprenne de nouvelles activités qui se rapportent à des questions intéressant directement une ou plusieurs institutions spécialisées, le Secrétaire général doit entrer en consultation avec les institutions intéressées et rendre compte à la commission des moyens qui permettent d'assurer un emploi coordonné des ressources des diverses institutions.

2. Lorsqu'au cours d'une réunion de la commission une proposition tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies entreprenne de nouvelles activités se rapporte à des questions qui intéressent directement une ou plusieurs institutions spécialisées, le Secrétaire général, après avoir consulté dans toute la mesure possible les représentants des institutions intéressées, doit attirer l'attention de la commission sur les incidences de cette proposition.

3. Avant de prendre une décision sur les propositions dont il est question ci-dessus, la commission s'assure que les institutions intéressées ont été dûment consultées.

Participation d'autres organisations intergouvernementales

Article 74

Les représentants des organisations intergouvernementales auxquelles

⁸Voir note 2.

l'Assemblée générale a accordé le statut d'observateur permanent, et d'autres organisations intergouvernementales désignées par le Conseil à titre permanent ou invitées par la commission, peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la commission sur les questions relevant du domaine d'activité desdites organisations.

XIII. – CONSULTATIONS AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ET REPRÉSENTATION DE CES ORGANISATIONS

Représentation

Article 75

Les organisations non gouvernementales des catégories I ou II peuvent désigner des observateurs autorisés qui assisteront aux séances publiques de la commission et de ses organes subsidiaires. Les organisations qui figurent sur la Liste peuvent envoyer des observateurs à ces séances lorsque des questions relevant de leur domaine d'activité y sont examinées.

Consultation

Article 76

1. La commission peut consulter les organisations des catégories I ou II soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs comités constitués à cette fin. Dans tous les cas, ces consultations peuvent avoir lieu sur l'invitation de la commission ou à la demande de l'organisation.

2. Sur la recommandation du Secrétaire général et à la demande de la commission, les organisations qui figurent sur la Liste peuvent également se faire entendre par la commission.

XIV. – AMENDEMENT ET SUSPENSION D'ARTICLES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Modalités d'amendement

Article 77

Seul le Conseil peut modifier le présent règlement intérieur.

Modalités de suspension

Article 78

La commission peut suspendre temporairement l'application de tout article du présent règlement, à condition que cette suspension ne soit incompatible avec aucune décision applicable du Conseil et que la proposition de suspension ait été présentée 24 heures à l'avance. Cette condition peut être écartée si aucun représentant ne s'y oppose. Une telle suspension ne doit avoir lieu que dans un but exprès et doit être limitée à la durée nécessaire pour atteindre ce but.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. ستجدتها من مكتب التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经销处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o dirijase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
